

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS1458

présenté par
Mme Le Peih

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 632-1 du code de l'éducation est ainsi rédigée :

« Elles doivent permettre aux étudiants de participer effectivement à l'activité hospitalière et de répondre aux objectifs de la politique de santé nationale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les responsabilités des professionnels de santé ne peuvent s'exonérer des objectifs de la politique de santé qui « tend à assurer la promotion de conditions de vie favorables à la santé, l'amélioration de l'état de santé de la population, la réduction des inégalités sociales et territoriales et l'égalité entre les femmes et les hommes et à garantir la meilleure sécurité sanitaire possible et l'accès effectif de la population à la prévention et aux soins. »

Leur formation initiale doit donc impérativement être en adéquation avec l'ensemble de ces objectifs.